Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le 16/04/2025
ID : 030-200066918-20250416-2025_0015P-AR

Alès Agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2025/0015

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service des piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 25/004

Objet : Règlement intérieur des piscines d'été de la Communauté Alès Agglomération sur les communes d'Alès, Cendras, La Grand'Combe, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Julien-les-Rosiers, Le Martinet et Salindres - abroge et remplace l'arrêté n°2021/0038 du 27 mai 2021

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 modification des compétences d la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu l'arrêté n°2021/0038 du 27 mai 2021 portant règlement intérieur des piscines d'été de Cendras, La Grand'Combe, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Salindres et de Cauvel à Alès.

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur pour les piscines d'été de la Communauté Alès Agglomération,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/0038 en date du 27 mai 2021 comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est établi un nouveau règlement intérieur des piscines d'été de la Communauté Alès Agglomération sur les communes d'Alès, Cendras, La Grand'Combe, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Julien-les-Rosiers, Le Martinet et Salindres.

ARTICLE 2 :

Ce règlement, annexé au présent arrêté, est applicable à compter du 1er juin 2025.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le 16/04/2025
ID : 030-200066918-20250416-2025_0015P-AR

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 AVR. 2025

Le Président
Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le 16/04/2025
ID : 030-200066918-20250416-2025_0015P-AR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

des piscines d'été de la Communauté Alès Agglomération

Cauvel Alès – Cendras – La Grand'Combe – Salindres – Saint-Jean-du-Gard – Saint-Julien-les-Rosiers – Le Martinet

Article 1 : Ouverture des piscines
Les piscines sont ouvertes au public suivant l'horaire affiché à l'accueil. La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de modifier les heures d'ouverture et les conditions d'utilisation des bassins lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 2 : Respect des dispositions réglementaires
L'accès aux piscines d'été de la Communauté Alès Agglomération signifie pour la clientèle la mise à disposition d'équipements qu'il convient de préserver et d'entretenir. A cet effet, tous les usagers accédant aux installations se soumettront aux dispositions du présent règlement. Ils devront, en outre, se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Article 3 : Droit d'entrée
Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux délibérations du Conseil Communautaire, pourront accéder à l'établissement.

Article 4 : Enfants de moins de dix ans
L'accès aux établissements est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés de personnes majeures.

Article 5 : Accueil des groupes (sur présentation ou réservation)
Les groupes doivent se présenter à l'accueil avec la fiche d'accueil groupe remplie qui sera ensuite remise aux maîtres-nageurs-sauveteurs (MNS).
Les accompagnateurs de groupes restent responsables du comportement des membres du groupe durant leur présence dans les établissements. Ils doivent rester en permanence avec les enfants dont ils ont la charge.
L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant. L'encadrant est responsable et doit veiller au bon usage et à la propreté des vestiaires. Aucun effet personnel ne doit rester dans les vestiaires à la sortie du groupe.

Article 6 : Conditions d'utilisation des associations
Une convention annuelle précisant les modalités et tarifs d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives est établie entre la Communauté Alès Agglomération et les associations.
Les associations utilisatrices doivent fournir : une photocopie du récépissé de déclaration d'association à la préfecture, du dernier compte-rendu d'assemblée générale, ainsi que l'attestation d'assurance couvrant les risques encourus par les adhérents, le nom du surveillant responsable des séances ainsi qu'une photocopie attestant de sa qualification. Cette même personne devra émarger le cahier de fréquentation dès son arrivée à l'accueil en précisant l'effectif du groupe dont il a la charge à la fin de chaque séance.

Article 7 : Comportement
Il est formellement interdit :
- de pénétrer dans les piscines dans une tenue non conforme, avec des animaux, en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances non autorisées,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites,
- de pratiquer l'apnée et immersions statiques ou dynamiques,
- d'aller dans les grands bassins sans savoir parfaitement nager,
- d'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- de courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau et, en général, d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser, voire d'importuner les autres usagers,
- de fumer, vapoter ou utiliser d'autres instruments similaires à l'intérieur de l'établissement,
- de porter des masques d'immersion ou des palmes dans la piscine, de jouer avec des balles, ballons, anneaux, etc. Des exceptions proportionnées à ces interdictions pourront être faites par les maîtres-nageurs-sauveteurs s'ils les jugent sans danger pour les autres usagers.
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau,
- de s'enduire le corps d'un produit quelconque,
- d'utiliser des transistors et autres émetteurs ou récepteurs,
- de plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- de manger ou boire sur les plages (un espace est défini pour cela),
- de marcher avec des chaussures sur les plages, dans les vestiaires et les sanitaires,
- d'introduire des objets en verre sur les plages et bassins,
- de jeter ou abandonner des détritus ou objets quelconques dans l'enceinte des piscines ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- d'avoir un comportement indécent, injurieux ou discriminatoire en actes ou en paroles envers le personnel et les usagers,
- de prendre des photos ou vidéos,
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat.

Article 8 : Propreté corporelle
Le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires avant de pénétrer dans les bassins. L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le 16/04/2025
ID : 030-200066918-20250416-2025_0015P-AR

Article 9 : Port du maillot de bain
Un maillot de bain conforme à l'usage de la baignade en piscine publique est obligatoire (Cf. visuel à l'entrée de l'établissement). Le maillot de bain ne doit pas choquer la décence, les shorts, paréos, maillots jupes, combinaisons et tout autre vêtement sont interdits.
Les enfants en bas âge doivent porter des couches de bain spécifiques.

La nudité est interdite.

Article 10 : Port du bonnet de bain
Le port du bonnet de bain est recommandé aux personnes portant des cheveux longs.

Article 11 : Accès aux plages
L'accès aux plages est autorisé nu-pieds ou avec des claquettes servant uniquement à cet usage.
Il est interdit de rester habillé sur les plages, le maillot de bain conforme est obligatoire. Il est conseillé aux usagers d'utiliser les cabines de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ.

Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

La douche savonnée en tenue de bain et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès à la plage.

Article 12 : Usage de matériel de sécurité
L'utilisation des matériels de sécurité dans les bassins (brassards, etc.) en présence des parents est soumise à l'autorisation préalable des MNS.

Article 13 : Usage des pataugeoires
Les pataugeoires ne sont utilisées que par les jeunes enfants en maillot de bain conforme sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents portant également un maillot de bain conforme.

Article 14 : Organisation de l'enseignement
Nul ne peut organiser ou animer des séances d'enseignement, que ce soit à titre bénévole ou contre rémunération, sans l'accord formel et préalable de la direction des piscines de la Communauté Alès Agglomération ou de son représentant.

Article 15 : Évacuation des bassins
Pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, les responsables des établissements ou leurs représentants peuvent, à tout moment, faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de la part des baigneurs.
En tout état de cause, l'évacuation des bassins se fera 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 16 : Expulsion
Toutes dégradations, agressions verbales ou physiques et toutes infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants, sans remboursement et sans préjudice de l'engagement de leur responsabilité.
L'accès aux piscines d'été pourra leur être refusé temporairement.

Article 17 : Clôture des encaissements
La caisse-régie des piscines d'été est close 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 18 : Dégagement de la responsabilité de la Communauté Alès Agglomération
La Communauté Alès Agglomération décline toute responsabilité en cas de pertes ou de vols d'effets, valeurs ou objets entreposés dans les vestiaires ou oubliés dans toute autre partie des établissements.

Article 19 : Mise en œuvre du POSS
Conformément à l'arrêté ministériel du 16 Juin 1998, l'ensemble des agents appelés à intervenir dans les établissements doit connaître le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) et l'appliquer rigoureusement.
Ce plan comprend les procédures d'interventions sécuritaires à mettre en place en cas d'incident et la localisation des moyens de secours et de communication. Il est affiché dans un espace visible de tous.

Article 20 : Affichage du règlement
Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible du public.

Article 21 : Cahier d'observations
Un cahier d'observations est tenu à la disposition des usagers à l'accueil.

Article 22 : Application du règlement
Monsieur le directeur général de la Communauté d'Alès Agglomération, Monsieur le directeur des piscines, le personnel des établissements et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

L'ensemble du personnel des établissements est habilité à faire respecter le règlement intérieur.
Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

En cas de non-respect du règlement intérieur, selon la gravité de l'infraction et sans préjuger de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants, ces derniers seront exclus temporairement ou définitivement de la piscine, sans remboursement. Si besoin est, un recours au forces de l'ordre pourra être requis.

Fait à Alès, le 16 AVR. 2025

Le président de la Communauté Alès Agglomération

Christophe RIVENQ